

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU VENDREDI 20 MAI 2022**

**FIXATION DU MODE DE GESTION ET DE LA DURÉE DES AMORTISSEMENTS EN  
M57**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 20 du mois de mai à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
	Nom	Prénom			Nom	Prénom		
1	DAVID	Pierre-Emile		X	HOUBLON	Christine		
2	MERIDAN	Didier		X	CELIGNY	Jean-Luc		
3	DELTA	Edouard		X	BELIA	Georges		
4	BERAL	Olga	X		ELEORE	Jean-Pierre		
5	EUSTACHE	Fred	X		MOUSSE	Tony		
6	CHALUS	Ary		X	BERNADOTTE	Denis		
7	BABEL	Francis	X		LICIUS	Romain		
8	FAIRFORT	Éric		X	BABEL	Fred		
9	ATALLAH	André		X	ISSA	Jean-François		
10	PETRO	Sonia		X	REJON	Philippe		
11	ABELLI	Thierry		X	COÉZY	Georget		
12	ABSALON	Kévin		X	SIBA	Denise		
13	ZOZO	Gaby		X	DORVILLE	Murielle		
14	JOSPITRE	Christian		X	BALON	David		
15	OPET	Ghislaine		X	PHILETAS	Christina		
16	VALLUET	Anselme		X	MOUILA	Gladys		
17	BERCHEL	Jean-Marie		X	PIOCHE	Mireille		
18	LANDRY	David		X	ROSEAU	Fabrice		
19	CORNET	Cédric		X	FRAIR	Jules		
20	DAMO	Jimmy		X	BEAUPERTHUY	Emmery		
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole	X		DI RUGGIERO	Patrick		
22	POMPILIUS	Anais		X	DI RUGGIERO	Nicole		
23	EMMANUEL	Félix	X		SAHAI	Serge		
24	BROCHANT	Patrick		X	TARER	Philippe		
25	MARICEL	Arthur	X		SAPOTILLE	Jocelyn		
26	COMBES	Yvon	X		BEAUZOR	Lucien		
27	MAES	Jean-Claude		X	ETZOL	Maryse		
28	HEGESIPPE	Jean-Marc		X	TOTO	Joel		
29	MANNE	Éric		X	DANQUIN	Alberte		
30	LUSINE	Jacqueline		X	EMMANUEL	Anais		
31	DULAC	Daniel	X		PELAGE	Patrick		
32	ARMOUGOM	Betty		X	LOQUES	Rose-Marie	X	

	<b>TITULAIRES</b>		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>	<b>SUPPLEANTS</b>		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>
33	DEZAC	Philippe	X		COQUITTE	Richard	X	
34	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice		
35	CHERALDINI	Laurent	X		VERSIN	Rony		
36	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise		
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	ELIZABETH	Camille	X		PHIBEL	Christine		
40	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise		
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	MOUSTACHE- MAYEKO	Alin		X	BOUDHOU	Dimitri		
43	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy		
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre	X		BON	Pascal		
45	LATCHOUMANIN	Éric		X	KANDASSAMY	Marcel	X	
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges		X	NARDIN	Georges		
47	CRAIL	Christophe	X		DELOS	Sylvie		
48	REPIR	Jimmy		X	MAURIELLO	Edmée		
49	LORIDON	Eddy	X		ABELA	Jean-Marie		
50	ALBERT	Richard		X	SEJOR	Nelly		
51	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Philippe		
52	PETIT	André	X		BEAUJOUR	M. Dany		
53	BRUDEY	Hilaire		X	ROGERS	Patrick		
54	FOY	Manon		X	DEHER	Gaëlle		
55	SACILÉ	Serge		X	LOSAT	Albert		
56	SARREAU	Alain	X		LAROCHELLE	Louis		
57	ANDRÉ	Héric		X	DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	MICHINEAU	Magloire		X	RÉNIA	Olivier		
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan		
60	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas		

**Procurations** : M. Joel LANCASTRE à M. Yvon TOI

**Secrétaire de séance** : M. Fred EUSTACHE

## **FIXATION DU MODE DE GESTION ET DE LA DURÉE DES AMORTISSEMENTS EN M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrée sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps les charges consécutives à leur remplacement.

Dans ce cadre, les établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exception (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencement et aménagement de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir sur option les réseaux et installations de voirie.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé d'abroger les délibérations n°DEL-2009-SF-0908 du 11 septembre 2009 et n°DEL-2010-SG-26 du 15 avril 2010, et d'adopter les durées d'amortissement des biens renouvelables conformément au tableau joint en annexe.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le syndicat calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lots, petit matériel et outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 euro TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soit amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

## FIXATION DU MODE DE GESTION ET DE LA DURÉE DES AMORTISSEMENTS EN M57

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des régions,

Vu l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris en application du précédent article,

Vu les décrets n°2005-1661 et n°2005-1662 du 27 décembre 2005,

Vu l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les règles dérogatoires propres aux assemblées délibérantes sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2022, conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	23
Abstentions	0
Voix contre	0

### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, date d'adoption de la nomenclature M57, les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe.

**Article 2 :** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 3 :** d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€, les biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 4 :** de sortir les biens de faible valeur de l'actif dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

**Article 5 :** d'abroger les délibérations n°DEL-2009-SF-0908 du 11 septembre 2009 et n°DEL-2010-SG-26 du 15 avril 2010.

**Article 6** : d'autoriser Monsieur le Président à signer et à transmettre à la trésorerie de cap excellence tout acte relatif à la tenue de l'inventaire.

**Article 7** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé le mercredi 01 juin 2022  
Président  
DULAC Daniel

  


## DELIBERATION DUREES AMORTISSEMENTS M57

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
	<b>2xxx</b>		<b>Immobilisation de faible valeur</b>	
Bien de faible valeur		<b>01</b>	Inférieur ou égal à 500€ TTC	
	<b>20xx</b>		<b>Immobilisations Incorporelles</b>	<b>280xx</b>
Frais d'études	<b>2031</b>	<b>05</b>	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)	28031
Frais de recherche et de développement	<b>2032</b>	<b>05</b>		28032
Frais d'insertion	<b>2033</b>	<b>03</b>	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., BOAMP,...)	28033
	<b>2051</b>		<b>Les logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique.</b>	<b>2805</b>
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	<b>2051</b>	<b>01</b>	Licences : Adobe, antivirus,...	2805
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	<b>2051</b>	<b>02</b>	Logiciel de gestion : convocation des Elus,	2805
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	<b>2051</b>	<b>07</b>	Logiciels métiers (RH, Finances, marché public, service technique...)	2805
	<b>213xx</b>		<b>Constructions</b>	<b>2813xx</b>
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	<b>21351</b>	<b>15</b>	Travaux d'aménagement dans le bâtiment (Travaux de climatisation...)	281351

## DELIBERATION DUREES AMORTISSEMENTS M57

	<b>215xx</b>		<b>Installations, Matériels et Outillages Techniques</b>	<b>2815xx</b>
Installations, matériel et outillage technique - Réseaux de voirie	<b>21534</b>	<b>na<sup>1</sup></b>	Eclairage public,renforcement, extension, enfouissement, sécurisation des réseaux...	
Installations, matériel et outillage technique - autres matériels et outillages de voirie	<b>215738</b>	<b>05</b>	Matériel et outillage de voirie (groupe électrogène de grosse puissance...)	2815738
Installations, matériel et outillage technique - outillage et petits matériels	<b>21578</b>	<b>05</b>	Petit matériel et outillage autre que voirie	281578
	<b>216x</b>		<b>Collections et Œuvres d'Arts</b>	
Autres collections et œuvres d'art	<b>2168</b>	<b>na<sup>2</sup></b>	Autres collections et oeuvres d'Art	
	<b>218x</b>		<b>Autres Immobilisations Corporelles</b>	<b>2818xx</b>
Installations générales, agencements et aménagements divers	<b>2181</b>	<b>15</b>	Travaux d'aménagement dans le bâtiment	28181
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	<b>21828</b>	<b>05</b>	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques,...)	281828
Autre matériel informatique	<b>21838</b>	<b>04</b>	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes,tablettes, scanners, périphériques et accessoires,...	281838
Autre matériel informatique	<b>21838</b>	<b>05</b>	Serveurs et équipements réseaux	281838
Autres matériels de bureau et mobiliers	<b>21848</b>	<b>05</b>	Chaises, fauteuils de bureau	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	<b>21848</b>	<b>10</b>	Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages,bornes d'accueil,...	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	<b>21848</b>	<b>30</b>	Mobilier sécurisé : Coffre-fort, armoire forte,...	281848
Matériel de téléphonie	<b>2185</b>	<b>02</b>	Téléphones portables	28185
Matériel de téléphonie	<b>2185</b>	<b>05</b>	Téléphones fixes, radiocom , serveurs téléphoniques,...	28185

<sup>1</sup> Non amorti : l'amortissement des réseaux et installation de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

<sup>2</sup> Non amorti : les œuvres d'art ne perdent en principe pas de leur valeur dans le temps



**ANNEXE 1****DELIBERATION DUREES AMORTISSEMENTS M57**

Matériel de téléphonie	<b>2185</b>	<b>10</b>	Infrastructures radiocom	28185
Autres immobilisations corporelles	<b>2188</b>	<b>01</b>	Petit électroménager (Micro ondes,...)	28188
Autres immobilisations corporelles	<b>2188</b>	<b>05</b>	Matériel topographique, photo, audio, hifi, vidéos,... Gros électroménager, équipement médical,...	28188